

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales ([www.admin.ch/ch/f/as/](http://www.admin.ch/ch/f/as/)) fait foi.

---

# Ordonnance FATCA

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 24 de la loi FATCA du 27 septembre 2013<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Obligations de communication

<sup>1</sup> Les établissements financiers suisses communiquent les données visées à l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi FATCA jusqu'au 31 mars 2015.

<sup>2</sup> Ils communiquent les données visées à l'art. 10, al. 1, let. b, de la loi FATCA jusqu'au 31 janvier 2015 pour l'année 2014.

**Art. 2** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 juin 2014 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS .....

<sup>1</sup> RS ...; FF 2013 6603

